

Anomalies sur les payes de février

L'ensemble des augmentations indemnitaires obtenues pour compenser l'inflation n'a pas été appliqué correctement pour les TSEEAC. L'UNSA UTCAC, alertée par nombre de TSEEAC, a saisi la DGAC et demandé que cette « erreur » soit corrigée rapidement.

Rappel

Une augmentation des primes (applicable au 1^{er} janvier 2024) avait été obtenue par l'UNSA UTCAC à l'issue d'une réunion de conciliation du 12 septembre 2023, qui faisait suite au dépôt d'un préavis de grève pour obtenir le rattrapage de l'inflation.

Pour les TSEEAC, il s'agissait d'une augmentation :

- De 1,5% de l'indemnitaire appliquée à l'ensemble des parts du RIST ;
- D'un montant équivalent à 3% de l'indemnitaire des contrôleurs (ISQ) ;
- D'un montant équivalent à 1% de l'indemnitaire de la 4^{ème} part indemnitaire des TSEEAC non contrôleurs (PQH).

Une mise en œuvre ... partielle

L'ensemble des textes relatifs à ces augmentations (décret et arrêtés) avaient été signés le 26 décembre 2023, puis publiés au Journal Officiel le 31 décembre 2023.

La distinction introduite entre les TSEEAC contrôleurs et les non contrôleurs avait obligé l'administration à doubler le nombre de niveaux de la PQH1, qui est versée aux TSEEAC détenant au moins une des qualifications statutaires (1^{ère} ou 2^{ème} qualification).

Ainsi, l'arrêté du 26/12/2023 modifiant l'arrêté du 26/04/2017 fixant les modalités d'attribution et les montants de la part « Qualification et Habilitation » a classé les agents concernés dans 8 taux au lieu de 4 auparavant pour distinguer les TSEEAC qui exercent des fonctions de contrôle et les autres.

Le tableau ci-dessous récapitule les augmentations prévues de la PQH :

Niv.		Critère	Montant	CSG	RDS
1	TSEEAC percevant la prime liée à la licence ATCO (ISQ)	Détenir la 1 ^{ère} qualification TSEEAC	21,01	1,90	0,10
2		Détenir la 2 ^{ème} qualification TSEEAC depuis moins de 4 ans	248,38	22,45	1,22
3		Détenir la 2 ^{ème} qualification TSEEAC depuis au moins 4 ans	486,24	43,95	2,39
4		Détenir la 2 ^{ème} qualification TSEEAC depuis plus de 4 ans et tenir une fonction éligible au CTAC	762,64	68,94	3,75
5	TSEEAC ne percevant pas la prime liée à la licence ATCO (ISQ)	Détenir la 1 ^{ère} qualification TSEEAC	22,81	2,06	0,11
6		Détenir la 2 ^{ème} qualification TSEEAC	269,61	24,37	1,32
7		Détenir la 2 ^{ème} qualification TSEEAC depuis au moins 4 ans	527,80	47,71	2,59
8		Détenir la 2 ^{ème} qualification TSEEAC depuis plus de 4 ans et tenir une fonction éligible au CTAC	827,83	74,83	4,07

Un règlement prochain suite à l'intervention de l'UNSA UTCAC

En réponse au courrier de l'UNSA UTCAC, la DGAC a répondu qu'il ne s'agit pas d'une erreur mais d'un retard : les nouveaux niveaux de RIST/PQH n'ont pas pu être injectés de manière automatisée du fait de la distinction à faire entre les contrôleurs et les autres, et DSN/SDRH doit produire un état des lieux nominatif précisant quel niveau attribuer à quel TSEEAC, en triant ceux qui perçoivent la prime liée à l'exercice du contrôle aérien (prime licence ATCO ou ISQ) et les autres TSEEAC.

L'UNSA UTCAC est donc également intervenue auprès de SDRH pour exiger que cet état des lieux soit fourni dans les plus brefs délais afin que les mesures correctives puissent s'appliquer très rapidement.

Il est probable que les rappels correspondants soient portés sur la paye de mai ou celle de juin.

Suite à de nombreuses alertes de TSEEAC non-contrôleurs, qui ont été classés dans les niveaux 1 à 4 (au lieu des niveaux 5 à 8), l'UNSA UTCAC a saisi la DGAC pour que cette erreur soit corrigée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

La DGAC a pris en compte notre intervention et travaille pour corriger l'anomalie constatée.

L'UNSA UTCAC maintiendra la pression et vous tiendra informés !